

DALOA, N° 143 du 17/04/2002

**A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 11 – ASSIGNATION A
COMPARAITRE A UNE DATE N'EXCEDANT PAS LES TRENTE JOURS A
COMPTE DE L'OPPOSITION – NOUVELLE OPPOSITION FORMEE AVANT LA
DATE DE COMPARUTION ET COMPORTANT UNE NOUVELLE ASSIGNATION
– VOLONTE DE CONTOURNER LE DELAI LEGAL D'AJOURNEMENT –
DECHEANCE DU DROIT DE FAIRE OPPOSITION**

COUR D'APPEL DE DALOA
DEUXIEME CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°143/02 DU 17/04/2002
N°04/02 DU RG

OBJET :

APPEL CONTRE LE JUGEMENT N° 233/01 DU 18/11/2001 DU TRIBUNAL DE
PREMEIRE INSTANCE DE MAN

AUDIENCE DU 17 AVRIL 2002

COMPOSITION DE LA COUR

PRESIDENT : MONSIEUR TOBA AKAYE EDOUARD PRESIDENT DE CHAMBRE

CONSEILLERS : MESSIEURS SERI BALET PATRICK ET CISSOKO A IBRAHIM,

AVOCAT GENERAL : MONSIEUR YAO OKOUBY

GREFFIER : MAITRE DOUA FELIX

LES PARTIES

APPELANT : ADAMA SAVANE, né le 12/09/1969 à DUEKOUE, vendeur en
pharmacie, de nationalité ivoirienne, domicilié à DUEKOUE B.P34 DUEKOUE,

INTIME : DIARRASSOUBA LACINE, né le 16/05/1963 à VAVAOUA, professeur de
français au lycée moderne de DUEKOUE, de nationalité ivoirienne, demeurant à
DUEKOUE (quartier résidentiel) ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Ensemble les faits, procédure, prétentions et moyens des parties ainsi que les motifs
ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE

Dans le courant du mois d'avril 2000, SAVANE DAMA vendait le véhicule de marque
TOYOTA immatriculée 8587 CI 01 à DIARRASSOUBA LANCINE au prix de
1.400.000 F

Selon leur accord, l'acquéreur versait la somme de 500.000F au comptant et le
reliquat devait être payé en 09 mensualités de 100.000F.

Mais par la suite, DIARRASSOUBA n'honorait pas ses engagements malgré un
rééchellonnement de sa dette ;

SAVANE ADAMA, voulant recouvrer son dû, commettait un huissier et obtenir du
Président du Tribunal de Première Instance de MAN, l'ordonnance N°557/00 en date
du 13 décembre 2000 condamnant DIARRASSOUBA LANCINE à lui payer la
somme de 856.000F ;

Ladite ordonnance était signifiée au débiteur le 17 novembre 2000 ; Celui-ci en
formait opposition le 23 décembre 2000 ;

Le Tribunal de première Instance de MAN, saisi après une mise en teta, ordonnait la
rétraction de l'ordonnance querellée par jugement N°233/ du 16 novembre 2001,

après avoir déclaré nulle la vente intervenue ; il déclarait irrecevables les demandes en paiement de dommages et intérêts que les parties avaient introduites lors de la mise en état ;

ADAMA SAVANE relevait appel du jugement entrepris ;

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Il sollicite l'infirmité du jugement entrepris en ce qui concerne les points sur lesquels celui-ci l'a débouté ce qui concerne les points sur lesquels celui-ci l'a débouté ;

Il fait valoir à cet effet, que la demande en opposition formée par DIARRASSOUBA LANCINE est irrecevable au regard de l'article 11 de l'acte uniforme du traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose "qu'à peine de déchéance, l'opposant est tenu de servir assignation à comparaître, dans le même acte que celui de l'opposition, devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de 30 jours à compter de l'opposition" ;

Or, articule l'appelant, l'ordonnance rendue le 13 novembre 2000 a été signifiée à l'épouse du débiteur le 17 novembre 2000 ;

Celui-ci y a formé opposition le 23 décembre 2000, mais n'a pas cette date, en rôle son acte de sorte qu'il a pu se faire délivrer un certificat de non enrôlement par le Greffe du Tribunal de MAN le 29 janvier 2001, certificat qui a été signifiée à DIARRASSOUBA LANCINE le 30 janvier 2001 ; au regard de tout ce qui précède, le Tribunal aurait dû déclarer irrecevable la nouvelle demande en opposition datée du 06 février 2001 avec ajournement au 23 février 2001, le délai de 30 jours avant été largement excédé entre le 23 décembre 2000, date de l'ajournement de la deuxième opposition.

ADAMA SAVANE ajoute que c'est à tort que le premier juge a déclaré nulle la vente intervenue au motif qu'il a vendu la chose d'autrui, la carte grise du véhicule ne portant pas le nom du sus-nommé mais d'un certain MUSTAPHA JINOH OLADEDJI : il précise que le véhicule est bien sa propriété et produit à l'appui de ses dires, le certificat de vente en date du 1^{er} février 1999 légalisé à la mairie d'Adjamé certificat de vente dont il a rempli le volter mutation et l'a légalisé au commissariat de police de DUEKOUÉ le 26 août 1999 sous le N° 155/PU DUEKOUÉ ;

Il estime avoir subi un préjudice du fait de l'intimé et sollicite que la cour condamne ce dernier à lui payer la somme de 250.000F, à titre de dommages-intérêts ;

DIARRASSOUBA LANCINE, intimé, soutient pour sa part que, le sieur ADAMA SAVANE lui a vendue un véhicule dont il n'était pas le propriétaire ; à preuve, la carte grise, pièce d'identité du véhicule en ne porte pas son nom et que le fait pour le vendeur, faire apposer la signature du vrai propriétaire au moment de la vente, violant ainsi l'article 1599 du code civil duquel il ressort que la vente de la chose d'autrui est nulle ; en conséquence, il sollicite que la Cour de ce siège lui alloue la somme de 1.000.000 F à titre de dommages et intérêts, outre la restitution de celle de 535.000 francs qu'il a indûment versée au vendeur indélicat ;

SUR CE

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de l'acte uniforme précité du traité OHADA, " l'opposant est tenu, à peine de déchéance et dans le même acte que celui de l'opposition, de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition" ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que DIARRASSOUBRA LANCINE a formé opposition à l'ordonnance querellée, le 23 décembre 2000 avec assignation à comparaître le 19 janvier 2001, qu'advenue cette date, le demandeur à l'opposition n'a pas fait enrôler son acte mais a formé une nouvelle opposition, le 06 février 2001 avec assignation à comparaître le 23 février 2001 alors même que le délai d'ajournement obligatoire de 30 jours, prévu par l'article 11 susmentionné, avait déjà couru du 23 décembre 2000 au 23 décembre 2001 ;

Considérant qu'en procédant ainsi, DIARRASSOUBRA LANCINE a voulu contourner le délai légal d'ajournement, qui a été largement excédé par la date fixe sus-indiquée ; de sorte que celui-ci est déchu de son droit de faire opposition ;

Que le Tribunal ayant décidé le contraire, en violation de l'article précité, son jugement doit être infirmé ;

Considérant que le sus-nommé succombe, qu'il y a lieu de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort.

EN LA FORME

Vu l'arrêt avant dire droit N°32 en date du 30 janvier 2002 ayant déclaré recevable l'appel relevé par ADAMA SAVANE du jugement civil contradictoire N° 233 du 18 novembre 2001 rendu par le Tribunal de Premier Instance de MAN ;

AU FOND

Dit cet appel bien fondé ;

En conséquence, infirme en toutes ses dispositions le jugement civil contradictoire entrepris ;

STATUANT A NOUVEAU

Déclare DIARRASSOUBRA LANCINE déchu de son droit de faire opposition ;

Dit que l'ordonnance N°557/00 du 13 décembre 2000, du président du Tribunal de Premier instance de MAN, portant condamnation de DIARRASSOUBRA LANCINE, à payer la somme de 865.000F, en principal, outre les frais et intérêt sortira son plein et entier effet ;

Le condamne aux dépens.

Prononcé publiquement par le Président de Chambre les jour, mois et an dessus.

Lequel Président a signé la minute avec le Greffier.